



Fiche à jour au 1^{er} octobre 2008

FICHE PEDAGOGIQUE VIRTUELLE

Diplôme : Licence en droit, 3^{ème} semestre

Matière : Droit judiciaire

Web-tuteur : Gérald DELABRE

SEANCE N°8 – LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

SOMMAIRE

<u>I. LES ACTEURS DU PROCES ET LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE</u>	3
A. ROLE AU SEIN DE LA PROCEDURE	3
a) Obligations des plaideurs.....	3
Article 15.....	3
Civ.2 ^{ème} , 6 mai 1999.....	3
Article 135.....	4
Soc., 19 novembre 1987.....	4
b) Devoirs du juge.....	4
Article 16 alinéa 1.....	4
Soc., 25 octobre 1989.....	5
B. CARACTERES DE LA PROCEDURE	5

Date de création : année universitaire 2004/05

a) Le droit d'être entendu	5
Article 14.....	5
Com., 23 mai 1995.....	5
Civ.2 ^{ème} , 27 mai 1988.....	6
b) La décision à l'insu d'une partie	7
Article 17.....	7
1) Décision par permission de la loi	7
Article 476.....	7
2) Décision par effet de nécessité	7
Article 496.....	7

II. LES ELEMENTS DU PROCES ET LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE 8

A. LES ELEMENTS INVOQUES PAR LES PARTIES 8

Article 16 alinéa 2.....	8
a) L'échange de conclusions	8
Article 753 alinéa 1.....	8
Civ.1 ^{ère} , 28 février 1995.....	8
Civ.2 ^{ème} , 20 mars 1991.....	9
b) La communication de pièces	9
Article 132.....	9
Civ.1 ^{ère} , 13 avril 1999.....	10

B. LES ELEMENTS RELEVES PAR LE JUGE 10

Article 16 alinéa 3.....	10
a) Les moyens relevés contradictoirement.....	10
Mixte, 10 juillet 1981.....	10
Soc., 21 janvier 1982	11
b) Les moyens relevés librement	11
Civ.2 ^{ème} , 23 octobre 1991	12
Civ.2 ^{ème} , 20 mars 1991.....	12

Le principe du contradictoire régit toute instance afin de permettre à chaque partie de discuter les prétentions, les arguments et les preuves présentées par son adversaire.

Nous n'envisagerons pas ici le respect du contradictoire dans les relations avec le ministère public.

Les textes de référence en la matière sont les articles 14 à 17 du Nouveau Code de Procédure Civile.

I. Les acteurs du procès et le principe du contradictoire

Le juge et les parties doivent assurer le respect de la contradiction au sein d'une procédure qui doit elle-même être contradictoire.

A. Rôle au sein de la procédure

a) Obligations des plaideurs

Article 15

« Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. »

Les conclusions doivent être signifiées à l'adversaire en temps nécessaire pour lui permettre d'y répondre.

Civ.2^{ème}, 6 mai 1999

Le juge apprécie en fonction des circonstances si la partie adverse disposait du temps utile pour répondre.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a formé une demande en divorce contre son époux sur le fondement de l'article 242 du Code civil et que celui-ci a conclu aux mêmes fins ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevables les conclusions et pièces déposées par Mme X... avant l'ordonnance de clôture, alors, selon le moyen, d'une part, qu'en se bornant à énoncer que Mme X... avait déposé des pièces et conclusions 7 et 5 jours avant l'ordonnance de clôture, sans constater qu'une injonction de clôture ou de produire lui avait préalablement été délivrée, la cour d'appel a violé les articles 15 et 16, 764,

766 du nouveau Code de procédure civile ; d'autre part, qu'en statuant ainsi sans caractériser les circonstances qui auraient empêché M. Y... de répondre à ces écritures dont le contenu n'était pas même précisé, la cour d'appel n'a pas caractérisé d'atteinte aux droits de la défense et a, ainsi, privé sa décision de base légale au regard des articles 15 et 16 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui n'avait pas à vérifier qu'une injonction de clôture avait été délivrée à l'appelante, en relevant que les conclusions s'étaient accompagnées non seulement d'une production de 14 pièces mais également d'une sommation de communiquer, a caractérisé les circonstances particulières qui empêchaient la partie adverse de répondre utilement avant la clôture ; que le moyen n'est pas fondé ;

[...]

De même, le juge peut rejeter les communications de pièce tardives.

Article 135

« Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile. »

Dans le cadre d'une procédure orale, le respect du contradictoire est toujours possible, jusqu'à la clôture des débats.

Soc., 19 novembre 1987

Une nouvelle prétention peut être présentée au jour du jugement.

[...]

Mais sur le premier moyen ;

Vu les articles R. 516-1 du Code du travail et 12 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter M. Costi de sa demande en complément de salaire suite au chômage partiel, le conseil de prud'hommes a relevé que cette demande, faite au jour du jugement sans avoir été formulée auparavant ainsi que le faisait observer la société Spie Batignolles, ne pouvait faire l'objet d'un débat contradictoire ; qu'en statuant ainsi alors que ce nouveau chef de demande était recevable jusqu'à la clôture des débats et qu'il lui appartenait de faire observer à son égard le principe de la contradiction, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS ;

CASSE ET ANNULE

b) Devoirs du juge

Article 16 alinéa 1

« Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. »

Soc., 25 octobre 1989

C'est au juge, dans le cadre d'une procédure orale, à veiller au respect de la contradiction, lorsqu'une prétention nouvelle est introduite à l'audience.

Sur le moyen unique de cassation :

Vu les articles 15, 16 et 68 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que les parties doivent se mettre mutuellement en mesure d'organiser leur défense et que le juge doit faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'aux termes du troisième texte les demandes incidentes sont faites à l'encontre des parties défaillantes dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance ;

Attendu que M. Omarini a fait appeler la société Galaxie devant la formation de référé du conseil de prud'hommes afin de lui réclamer, selon la demande jointe à la convocation adressée à l'employeur, paiement " du salaire dû à M. Omarini pour le mois de décembre 1987 " ; que postérieurement à l'envoi de cette convocation, M. Omarini a adressé au greffe du conseil de prud'hommes des " conclusions " dans lesquelles il faisait connaître que la somme réclamée par lui correspondait au salaire du mois de janvier 1988 et non à celui du mois de décembre 1987 comme indiqué dans sa demande à la suite " d'une erreur de frappe " ; que la société n'a pas comparu à l'audience s'étant bornée à adresser une lettre dans laquelle elle faisait valoir qu'elle avait payé le salaire du mois de décembre 1987 ainsi qu'il résultait des documents joints à sa lettre ; que cependant la formation de référé du conseil de prud'hommes, prenant acte de la modification de la demande, y a fait droit ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, qu'il ne résulte pas de la procédure que l'employeur ait été régulièrement informé de la demande nouvelle du salarié et alors, d'autre part, que, une demande nouvelle étant recevable jusqu'à la clôture des débats, il appartenait à la juridiction de faire observer à son égard le principe de la contradiction, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

B. Caractères de la procédure

a) Le droit d'être entendu

Article 14

« Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée. »

Com., 23 mai 1995

Une personne morale ne peut être entendue ou appelée que par l'intermédiaire de son représentant légal en exercice.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 14 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société anonyme Guérin frères (société Guérin) ayant été mise en redressement judiciaire par jugement du 24 avril 1991, l'administrateur de cette procédure collective a présenté, le 6 avril 1992, au tribunal une requête tendant à l'extension de la procédure aux sociétés à responsabilité limitée MGVV et G Armor ; qu'en vue de la saisine d'office du tribunal, son président a, le 15 avril 1992, fait convoquer par le greffier les sociétés MGVV et G Armor en la personne de M. Michel Guérin, leur gérant commun ; que ce dernier a comparu en chambre du conseil en indiquant qu'il avait démissionné de ses fonctions le 7 octobre 1991 ; que le Tribunal, passant outre, a mis les sociétés MGVV et G Armor en redressement judiciaire ;

Attendu que, pour confirmer ce jugement, l'arrêt retient que les sociétés MGVV et G Armor ne peuvent se prévaloir de la cessation de fonctions de M. Guérin, dès lors que, non publiée au registre du commerce et des sociétés, sa démission ne pouvait être opposée à la juridiction saisie ou à son greffier, qui ne sont pas des tiers ou administrations publiques au sens de l'article 66, alinéa 3, du décret du 30 mai 1984, eussent-ils acquis une connaissance personnelle de cet acte ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir retenu que M. Guérin avait régulièrement démissionné de ses fonctions et que le Tribunal en avait été informé à l'audience, ce dont il résultait que M. Guérin, bien que régulièrement convoqué à celle-ci, n'avait plus qualité pour représenter les sociétés débitrices lors de leur audition préalable au prononcé du redressement judiciaire, la cour d'appel, devant qui cette situation n'était pas régularisée, n'a, en passant outre, pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

Les parties doivent avoir été régulièrement appelées à l'audience au cours de laquelle le tribunal va statuer.

Civ.2^{ème}, 27 mai 1988

Le tribunal ne peut statuer à une audience postérieure à celle prévue que si les parties en sont avisées.

Sur le premier moyen :

Vu les articles 14, 861 et 870 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu par un tribunal de commerce statuant en dernier ressort et le dossier de la procédure, que la société Europa ayant fait opposition à une injonction de payer délivrée à la requête de la compagnie Général accidents, les parties furent convoquées à l'audience du 17 juin 1986 par lettre recommandée avec accusé de réception ; que les débats ont eu lieu à l'audience du 16 décembre suivant, date à laquelle seule la compagnie Général accidents a comparu ; que le tribunal a débouté la société Europa de son opposition par jugement réputé contradictoire ;

Qu'en statuant ainsi, sans qu'il résultât d'aucune mention du jugement ni du dossier de la procédure que la société Europa eût été avisée, soit verbalement, soit par lettre simple, de la date du renvoi, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen ;

CASSE ET ANNULE

b) La décision à l'insu d'une partie

Lorsqu'une décision est prise à l'encontre d'une partie, sans intervention de celle-ci, la violation du principe du contradictoire est compensée par la possibilité de former un recours.

Article 17

Lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief.

1) Décision par permission de la loi

Lorsque le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins possible de statuer sur le fond.

Le défendeur défaillant qui n'a pas été en mesure de débattre peut alors former opposition.

Article 476

« Le jugement rendu par défaut peut être frappé d'opposition, sauf dans le cas où cette voie de recours est écartée par une disposition expresse. »

2) Décision par effet de nécessité

Lorsque les circonstances le justifient, une ordonnance sur requête peut être rendue sans appeler la partie adverse.

Cette dernière, privée de débat contradictoire, peut en référer au juge qui a statué afin qu'il modifie ou rétracte son ordonnance. En cas de refus, elle peut interjeter appel.

Article 496

S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du premier président de la cour d'appel. Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

II. Les éléments du procès et le principe du contradictoire

A. Les éléments invoqués par les parties

Selon l'article 15, les parties doivent se faire connaître mutuellement les éléments de fait et de droit, ainsi que les éléments de preuve qu'elles invoquent.

Pour cela, elles échangent des conclusions et se communiquent des pièces dont le juge ne tient compte que si elles ont été l'objet d'un débat contradictoire.

Article 16 alinéa 2

« Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. »

a) L'échange de conclusions

Les conclusions qualificatives obligent les parties, devant le TGI, à indiquer les moyens en fait et en droit qui fondent leurs prétentions.

Article 753 alinéa 1

« Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions. »

Le juge ne peut statuer sur des éléments qui n'ont pas été l'objet de conclusions débattues contradictoirement.

Civ.1^{ère}, 28 février 1995

Attendu, selon les énonciations des juges du fond et les productions, que la Société pour la location, la vente et le crédit d'équipement d'intérêt économique (Loveco) a assigné Mme Normand en paiement d'une certaine somme qu'elle soutenait lui être due au titre du solde d'un prêt ; qu'un jugement d'un tribunal de commerce du 18 décembre 1991 a déclaré sa demande " irrecevable et non fondée " et l'a condamnée à payer à Mme Normand la somme de 3 000 francs en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi que les dépens ; que la société Loveco a subrogé dans ses droits la société Les Assurances du crédit le 20 décembre 1991 ; qu'elle a ensuite interjeté appel ; et que la société Les Assurances du crédit est intervenue à l'instance pendante devant la cour d'appel ;

[...]

Mais sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ;

Attendu que la cour d'appel, en statuant sur le fond, alors que Mme Normand, qui n'avait conclu que sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel interjeté par la société Loveco, n'avait reçu aucune injonction de conclure, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du troisième moyen :

CASSE ET ANNULE

Civ.2^{ème}, 20 mars 1991

L'absence de débat contradictoire peut résulter du dépôt tardif de conclusions, qui seront alors rejetées du débat pour violation des droits de la défense.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Vasseaux reproche à l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 26 juin 1989), rendu dans un litige l'opposant à M. Govindin, d'avoir rejeté ses conclusions notifiées le 29 mai 1989 et de l'avoir débouté de son appel, en confirmant le jugement entrepris, alors que, d'une part, l'objet du litige étant déterminé par les prétentions respectives des parties, et le juge devant se prononcer sur tout ce qui est demandé, en constatant que les conclusions litigieuses avaient été notifiées le jour de l'audience et des plaidoiries, et en les écartant, sans avoir préalablement relevé que l'intimé avait argué de leur irrecevabilité et avait refusé de les discuter dans sa plaidoirie, la cour d'appel aurait entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles 4 et 5 du nouveau Code de procédure civile, et alors que, d'autre part, ne pouvant relever d'office l'irrecevabilité, sans requérir les explications des parties, la cour d'appel aurait, en tout état de cause, méconnu l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. Vasseaux n'avait, malgré injonction, conclu que le jour même de l'ordonnance de clôture et de l'audience des plaidoiries, privant ainsi M. Govindin de tout moyen de réplique, c'est sans méconnaître les textes visés au moyen que la cour d'appel a relevé d'office le moyen d'ordre public tiré de la violation des droits de la défense et, non tenue de révoquer l'ordonnance de clôture, a rejeté des débats les conclusions de M. Vasseaux sans provoquer préalablement un débat contradictoire que la date même de leur dépôt rendait impossible ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

[...]

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

b) La communication de pièces

Article 132

« La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit être spontanée.

En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée. Toute partie peut néanmoins la demander. »

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des pièces dont les parties ont pu débattre contradictoirement.

Civ.1^{ère}, 13 avril 1999

Tout élément versé régulièrement au débat est présumé avoir été soumis à la libre discussion des parties. Il peut dès lors être retenu par le juge.

Attendu qu'à la suite du changement de régime matrimonial des époux Salou-Trebaol, qui, s'étant mariés le 12 avril 1950 sans contrat préalable, ont adopté le régime de la séparation des biens, Mme Trebaol a engagé une action en rescision de l'acte de partage dressé le 30 juin 1986 ; que l'arrêt attaqué l'en a déboutée, après avoir constaté que la lésion par elle invoquée était inférieure au quart de la part qui aurait dû lui revenir ;

[...]

Et sur la deuxième branche du premier moyen :

Attendu que Mme Trebaol fait encore grief à la cour d'avoir fondé son estimation sur un rapport d'expertise produit par M. Salou, en violation de l'article 160 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que, tout en relevant que ce rapport n'avait pas valeur d'expertise, la Cour pouvait s'y référer à titre d'élément de comparaison avec les autres documents soumis à son appréciation, dès lors qu'il avait été régulièrement versé aux débats et donc susceptible d'être contradictoirement débattu ; d'où il suit que ce deuxième grief n'est pas davantage fondé ;

[...]

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

B. Les éléments relevés par le juge

Article 16 alinéa 3

« Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. »

a) Les moyens relevés contradictoirement

Lorsqu'il relève d'office un moyen de droit, d'ordre public ou non, le juge doit inviter les parties à présenter leurs observations.

Mixte, 10 juillet 1981

Sur le moyen unique :

Vu l'article 16 du décret du 9 septembre 1971, dans sa rédaction telle que modifiée par le décret du 20 juillet 1972, applicable en la cause ;

Attendu que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; Attendu que pour déclarer irrecevable l'appel formé par Casalta contre un jugement qui avait prononcé sa mise en liquidation des biens à la demande de la Société Marseillaise de Crédit, seul créancier poursuivant, l'arrêt attaqué (Paris, 13 décembre 1976) énonce que ce créancier n'a pas été intimé par Casalta, lequel n'a appelé en cause d'appel que le syndic, qu'en raison de la nature du jugement intervenu, il y a indivisibilité et qu'en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance ; Qu'en relevant d'office une fin de non-recevoir sans inviter les parties à présenter leurs observations, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE et ANNULE

La même solution est retenue pour les moyens mélangés de fait et de droit.

Soc., 21 janvier 1982

Sur le moyen unique, pris en sa première branche: vu l'article 16 du décret du 9 septembre 1971 dans sa rédaction telle que modifiée par le décret du 20 juillet 1972, applicable en la cause;

Attendu qu'aux termes de ce texte, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction;

Attendu que pour confirmer la condamnation de la société Gremix-Makalu à payer des dommages-intérêts pour licenciement abusif a Mme Benelli, ouvrière à domicile qui avait refusé de travailler à l'avenir en atelier, l'arrêt attaqué a, par substitution du motif, relevé qu'il s'agissait d'un licenciement pour motif économique pour lequel l'employeur n'avait sollicité aucune autorisation administrative, et qu'il y avait lieu de faire application de l'article 1321-12 du code du travail;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que Mme Benelli n'avait pas invoqué l'irrégularité du licenciement au regard des dispositions des articles 1321-7 et suivants du code du travail, mais seulement les manœuvres de la société pour lui imputer la rupture du contrat au lieu de la licencier, la cour d'appel qui a relevé, d'office, un moyen comportant des éléments de fait et de droit sur lesquels les parties n'ont pas été appelées à s'expliquer, a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS, CASSE et ANNULE

Les moyens de faits relevés par le juge, ainsi que les connaissances personnelles de celui-ci, ne peuvent être utilisés qu'après un débat contradictoire.

b) Les moyens relevés librement

En l'absence de fondement juridique donné par les parties à leurs prétentions, le juge peut relever d'office la règle de droit applicable, sans la soumettre aux observations des parties.

Toutefois, cette hypothèse est réduite par l'obligation de conclusions qualificatives devant le TGI.

Civ.2^{ème}, 23 octobre 1991

Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 26 février 1990), que, se plaignant de désordres causés à son immeuble du fait de travaux de démolition d'un immeuble voisin appartenant à M. Marchand, Mme Bigot a assigné celui-ci en référé ; qu'une expertise a été ordonnée ; qu'après le dépôt du rapport des experts, Mme Bigot a saisi à nouveau le juge des référés pour demander l'exécution sous leur contrôle des travaux confortatifs qu'ils préconisaient et, à cet effet, la condamnation de M. Marchand à lui payer, notamment, une certaine somme à titre provisionnel ; qu'une ordonnance du président d'un tribunal de grande instance a fait droit à cette demande ;

Attendu que M. Marchand fait grief à la cour d'appel d'avoir, en confirmant l'ordonnance, maintenu la condamnation au paiement de la provision, alors que, d'une part, saisie d'une demande d'indemnité provisionnelle par application de l'article 809, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la cour d'appel, en se plaçant d'office sur le terrain de l'alinéa 1 de cet article, aurait ainsi méconnu les termes du litige, en violation de l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ; alors que, d'autre part, en s'abstenant de provoquer les explications préalables des parties, elle aurait méconnu le principe de la contradiction et, par suite, violé l'article 16 de ce Code ; alors qu'enfin, et en toute hypothèse, une provision ne peut être accordée en présence d'une contestation sérieuse, et que la cour d'appel aurait ainsi violé l'article 809, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que Mme Bigot n'ayant pas précisé le fondement de sa demande en indemnité provisionnelle aux fins d'exécution de travaux urgents, la cour d'appel n'a donc relevé aucun moyen d'office en tranchant le litige conformément à la règle de droit qui lui était applicable ;

Et attendu qu'ayant relevé que la demande de provision était destinée à permettre l'exécution de travaux confortatifs urgents, la cour d'appel qui, dès lors, n'était pas tenue de constater l'absence de contestation sérieuse, n'a fait, en l'accordant, qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation en prescrivant les mesures qui s'imposaient pour prévenir un dommage imminent ;

D'où il suit que le moyen, qui manque dans sa première branche par la défaillance de la condition qui lui sert de base, est mal fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Les moyens d'ordre public tirés de la violation des droits de la défense peuvent être relevés d'office, sans débat contradictoire.

Civ.2^{ème}, 20 mars 1991

-Voir supra-



Cette création est mise à disposition sous un [contrat Creative Commons](#).

Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale 2.0 France

Vous êtes libres :



de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public



de modifier cette création

Selon les conditions suivantes :



Paternité. Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'oeuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'oeuvre).



Pas d'Utilisation Commerciale. Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales.

- A chaque réutilisation ou distribution de cette création, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. La meilleure manière de les indiquer est un lien vers cette page web.
- Chacune de ces conditions peut être levée si vous obtenez l'autorisation du titulaire des droits sur cette oeuvre.
- Rien dans ce contrat ne diminue ou ne restreint le droit moral de l'auteur ou des auteurs.

Ce qui précède n'affecte en rien vos droits en tant qu'utilisateur (exceptions au droit d'auteur : copies réservées à l'usage privé du copiste, courtes citations, parodie...)

Ceci est le Résumé Explicatif du [Code Juridique](#) (la version intégrale du contrat).